Parlement européen
2019-2024

Commission des affaires étrangères

2023/2107(INI)

14.9.2023

PROJET DE RAPPORT

sur les relations entre l'Union européenne et le Japon
(2023/2107(INI))

Commission des affaires étrangères

Rapporteur: Reinhard Bütikofer

Rapporteur pour avis de la commission associée conformément à l'article 57 du règlement intérieur:
Danilo Oscar Lancini, commission du commerce international

SOMMAIRE

Page

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN 3

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur les relations entre l'Union européenne et le Japon
(2023/2107(INI))

Le Parlement européen,

– vu la déclaration conjointe adoptée lors du vingt-neuvième sommet UE-Japon qui s'est tenu à Bruxelles le 13 juillet 2023,

– vu la quarante-et-unième rencontre interparlementaire UE-Japon, qui s'est tenue à Strasbourg les 12 et 13 juillet 2023,

– vu l'accord de partenariat stratégique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Japon, d'autre part[1],

– vu l'accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique[2], en vigueur depuis février 2019,

– vu le document intitulé «Towards a Green Alliance to protect our environment, stop climate change and achieve green growth» (Cap sur une alliance verte pour protéger notre environnement, enrayer le changement climatique et parvenir à une croissance verte) adopté à l'occasion du sommet UE-Japon du 27 mai 2021,

– vu la boussole stratégique en matière de sécurité et de défense approuvée par le Conseil le 21 mars 2022,

– vu le document de stratégie intitulé «Vision partagée, action commune: une Europe plus forte – Une stratégie globale pour la politique étrangère et de sécurité de l'Union européenne» de juin 2016,

– vu la communication conjointe au Parlement européen et au Conseil du 16 septembre 2021 intitulée «La stratégie de l'UE pour la coopération dans la région indo-pacifique» (JOIN(2021)0024) et les stratégies indo-pacifiques adoptées par plusieurs États membres de l'Union,

– vu la communication conjointe au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen, au Comité des régions et à la Banque européenne d'investissement du 1er décembre 2021 intitulée «La stratégie "Global Gateway"» (JOIN(2021)0030),

– vu le partenariat pour une connectivité durable et des infrastructures de qualité entre l'Union européenne et le Japon, signé à Bruxelles le 27 septembre 2019 au cours du premier forum européen sur la connectivité,

[1] JO L 216 du 24.8.2018, p. 4.
[2] JO L 330 du 27.12.2018, p. 3.

– vu la communication conjointe au Parlement européen, au Conseil européen et au Conseil du 20 juin 2023 relative à la «stratégie européenne en matière de sécurité économique» (JOIN(2023)0020),

– vu le protocole de coopération UE-Japon sur les semi-conducteurs et le protocole de coopération UE-Japon visant à favoriser une connectivité par câble sous-marin sûre et résiliente, signés le 3 juillet 2023 lors de la première réunion du Conseil de partenariat numérique UE-Japon,

– vu l'arrangement administratif UE-Japon sur la coopération concernant les chaînes d'approvisionnement en matières premières critiques arrêté d'un commun accord le 6 juillet 2023,

– vu le protocole de coopération sur l'hydrogène signé par la Commission et le Japon le 2 décembre 2022,

– vu la communication conjointe au Parlement européen et au Conseil du 10 mars 2023 sur la mise à jour de la stratégie de sûreté maritime de l'UE et de son plan d'action«Renforcement de la stratégie de sûreté maritime de l'UE pour faire face à l'évolution des menaces dans le domaine maritime» (JOIN(2023)0008),

– sur la décision (UE) 2023/362 du Conseil du 14 février 2023 relative à la signature, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et le Japon sur certaines dispositions des accords relatifs aux services aériens conclus entre des États membres de l'Union européenne et le Japon[3],

– vu l'arrangement administratif entre l'EUNAVFOR ATALANTA et la force japonaise de déploiement en surface pour la lutte contre la piraterie, signé le 15 mars 2023,

– vu l'accord-cadre de recherche pour la coopération en matière de prospective entre le Centre commun de recherche (JRC) et l'Institut national de la politique scientifique et technologique (NISTEP), signé le 13 juillet 2023,

– vu les principes régissant le commerce numérique adoptés lors du troisième dialogue économique de haut niveau entre l'Union européenne et le Japon qui s'est tenu le 27 juin 2023,

– vu le règlement d'exécution (UE) 2023/1453 de la Commission du 13 juillet 2023 abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2021/1533 imposant des conditions particulières à l'importation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux originaires ou expédiés du Japon à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima[4],

– vu le nouveau plan du Japon pour un Indo-pacifique libre et ouvert («L'avenir de l'Indo-pacifique») annoncé en mars 2023,

[3] JO L 50 du 17.2.2023, p. 1.
[4] JO L 179 du 14.7.2023, p. 90.

– vu les stratégies japonaises en matière de sécurité actualisées en décembre 2022 (stratégie de sécurité nationale, stratégie de défense nationale et programme de renforcement de la défense),

– vu le plan «Hiroshima for Global Peace» (Hiroshima pour la paix mondiale),

– vu les principes du G20 pour des investissements dans des infrastructures de qualité, qui ont notamment pour objectifs prioritaires l'ouverture, la transparence, l'efficacité économique et la soutenabilité de la dette,

– vu les directives opérationnelles du G20 sur le financement durable,

– vu la convention de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales,

– vu les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises,

– vu le partenariat du G7 pour les infrastructures et les investissements mondiaux,

– vu la déclaration commune sur une nouvelle ère de partenariat trilatéral adoptée le 18 août 2023 par le Japon, la République de Corée et les États-Unis lors du sommet trilatéral des chefs d'État ou de gouvernement qui se tenait à Camp David,

– vu le rapport du 25 novembre 2020 intitulé «OTAN 2030: Unis pour une nouvelle ère» rédigé par le groupe de réflexion constitué par le secrétaire général de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN),

– vu la charte des Nations unies,

– vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM), conclue le 10 décembre 1982 et entrée en vigueur le 16 novembre 1994,

– vu le traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

– vu la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies sur l'agression contre l'Ukraine adoptée le 2 mars 2022,

– vu la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et l'accord de Paris, qui est entré en vigueur le 4 novembre 2016,

– vu sa résolution du 17 avril 2014 contenant la recommandation du Parlement européen au Conseil, à la Commission et au Service européen pour l'action extérieure sur les négociations relatives à un accord de partenariat stratégique entre l'Union européenne et le Japon[5] (APS),

[5] JO C 443 du 22.12.2017, p. 49.

– vu sa résolution du 13 décembre 2018 sur l'adéquation de la protection des données à caractère personnel assurée par le Japon[6],

– vu sa résolution du 8 juillet 2020 sur l'enlèvement parental international et national d'enfants de l'Union européenne au Japon[7],

– vu sa résolution du 26 novembre 2020 sur l'examen de la politique commerciale de l'Union[8],

– vu sa résolution du 21 janvier 2021 sur la connectivité et les relations Union européenne-Asie[9],

– vu sa résolution du 7 juin 2022 sur l'Union européenne et les défis en matière de sécurité dans la région indo-pacifique[10],

– vu sa résolution du 18 janvier 2023 sur la mise en œuvre de la politique étrangère et de sécurité commune — rapport annuel 2022[11],

– vu l'article 54 de son règlement intérieur,

– vu l'avis de la commission du commerce international,

– vu le rapport de la commission des affaires étrangères (A9-0000/2023),

A. considérant que l'Union européenne et le Japon fêteront les cinquante ans de leurs relations diplomatiques en 2024;

B. considérant que le Japon est le partenaire stratégique le plus proche de l'Union dans la région indo-pacifique; que l'un et l'autre ont en commun un large éventail de valeurs et d'objectifs;

C. considérant qu'il est capital que l'Union coopère avec le Japon, la zone indo-pacifique pesant de plus en plus lourd dans les domaines économique, démographique et politique et occupant une position stratégique sur les plans géopolitique et géoéconomique;

D. considérant que l'Union européenne et le Japon s'emploient à faire prévaloir la paix et la stabilité dans toute la zone indo-pacifique, en particulier en œuvrant pour que tous les pays se conforment à la CNUDM; que le Japon est un grand défenseur de l'ordre international fondé sur des règles dans la région;

E. considérant qu'en décembre 2022, le Japon a adopté de nouvelles stratégies en matière de sécurité et de défense nationales;

F. considérant que l'Union européenne et le Japon ont, l'une comme l'autre, exprimé leur soutien à l'Ukraine et leur opposition à la guerre d'agression brutale, non provoquée et illégale menée par la Russie;

---

[6] JO C 388 du 13.11.2020, p. 150.
[7] JO C 371 du 15.9.2021, p. 2.
[8] JO C 425 du 20.10.2021, p. 155.
[9] JO C 456 du 10.11.2021, p. 117.
[10] JO C 493 du 27.12.2022, p. 32.
[11] JO C 214 du 16.6.2023, p. 26.

G. considérant que l’Union européenne et le Japon ont, tous deux, pris l’engagement de parvenir à la neutralité climatique d’ici à 2050;

H. considérant que l’Union et le Japon se sont engagés à soutenir des liaisons de connectivité sûres et durables;

I. considérant que la coopération en matière scientifique, sociétale, culturelle et politique et la mutualisation des expériences peuvent permettre de renforcer le partenariat et peuvent s’avérer fructueuses pour les populations de part et d’autre;

J. considérant que le partenariat numérique UE-Japon a été lancé lors du sommet UE-Japon qui s’est tenu à Tokyo le 12 mai 2022;

K. considérant que le deuxième forum ministériel UE-indo-pacifique a eu lieu à Stockholm le 13 mai 2023;

L. considérant que le quarante-neuvième sommet du G7 s’est tenu à Hiroshima les 19, 20 et 21 mai 2023;

M. considérant que le Japon participe au dialogue quadrilatéral pour la sécurité (Quad);

1. souligne que les relations UE-Japon unissent des partenaires d’une extrême proximité de vues et sont solidement ancrées dans des valeurs partagées et la démocratie et articulées autour de buts communs et d’intérêts mutuellement compatibles, ce qui fait du Japon un partenaire de confiance parmi les plus importants qu’a l’Union européenne dans le monde; insiste tout particulièrement sur le fait que l’Union a intérêt à approfondir et à élargir ce partenariat sur le plan bilatéral, mais aussi dans des contextes plurilatéraux et multilatéraux; préconise d’appliquer une démarche «Équipe Europe» à ces relations;

2. reconnaît le rôle essentiel joué par l’accord de partenariat économique UE-Japon et l’APS UE-Japon dans ces relations; demande instamment aux trois États membres de l’Union qui ne l’ont pas encore fait à ratifier l’APS; appelle de ses vœux la mise en œuvre pleine et entière des deux accords; salue la constitution d’un maillage de plus en plus dense de dialogues, consultations, protocoles et accords, avec en son centre le sommet annuel UE-Japon; se félicite également du resserrement continu des relations entre le Japon et les différents États membres de l’Union;

3. loue l’action de la présidence japonaise du G7 en 2023 et salue l’excellente coopération générale qui règne au sein du G7; souligne que l’Union doit aussi collaborer très étroitement avec le Japon au G20, à l’Organisation des Nations unies et dans ses institutions spécialisées, dans le cadre de la CCNUCC, au sein des organismes internationaux de normalisation et des institutions financières internationales ainsi que dans les autres instances internationales, au service de la paix, des droits de l’homme, de la prospérité, de l’état de droit et de la réalisation des objectifs de développement durable;

4. relève avec intérêt les efforts déployés par le Japon pour favoriser l’avènement d’une structure stable dans l’Indo-pacifique, notamment grâce à sa participation au Quad, à son dialogue avec les États insulaires du Pacifique ou encore à l’accord de Camp David conclu récemment avec la Corée et les États-Unis; prend acte une fois de plus des

inquiétudes du Japon suscitées par la Corée du Nord; entend collaborer de manière permanente avec le Japon pour faire obstacle à la politique d'agression menée par la Chine contre ses voisins; partage la position du Japon qui estime que Taïwan est un partenaire important et un ami cher; partage également la haute estime vouée par le Japon à l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN); se félicite que l'Union européenne soit conviée à certaines des réunions organisées désormais au niveau des vice-ministres (dans des configurations telles que Japon/Australie/Corée/UE ou Japon/Corée/États-Unis/UE);

5. sait gré au Japon du soutien important et indéfectible qu'il manifeste à l'Ukraine, en lui affectant un montant de 7,6 milliards d'USD d'aide pour lui permettre d'assurer sa légitime défense dans la guerre d'agression que lui fait la Russie; convient avec le Japon qu'il est essentiel d'amener tous les acteurs internationaux qui adhèrent aux principes de souveraineté nationale et d'intégrité territoriale prônés par l'ONU à faire front commun contre le révisionnisme impérialiste et la contrainte hégémonique; souligne que l'Union européenne est bien déterminée à appuyer les efforts visant à maintenir la paix et la stabilité dans l'Indo-pacifique, en particulier dans la mer de Chine méridionale et orientale et dans le détroit de Taïwan, et à soutenir la liberté et l'ouverture de la région indo-pacifique;

6. souhaite collaborer avec le Japon à la mise en place de relations plus équilibrées avec les pays du Sud; souligne qu'il importe d'assurer le financement de la politique de lutte contre le changement climatique, de mettre en place des échanges commerciaux libres et durables et de mener à bien une transition énergétique internationale équitable; insiste sur l'importance que revêtent la stratégie «Global Gateway» et le partenariat pour les infrastructures et les investissements mondiaux; accueille avec satisfaction les cinq premiers projets de connectivité UE-Japon ainsi que le projet Far North Fiber;

7. prend acte de l'inflexion de la stratégie de sécurité nationale du Japon; continue de soutenir le Japon dans son engagement en faveur d'un monde débarrassé des armes nucléaires; appelle de ses vœux l'instauration entre l'Union européenne et le Japon d'un partenariat global de sécurité qui servira de cadre à des concertations approfondies, à des manœuvres conjointes, à des activités communes de recherche et de développement en matière de défense et à l'élaboration de plans d'urgence conjoints face aux situations critiques; se félicite des dialogues de format 2+2 entre les États membres et le Japon; accueille favorablement le programme de partenariat individualisé mis en place par l'OTAN avec le Japon, mais regrette que l'ouverture d'un bureau de liaison de l'OTAN au Japon soit retardée; propose la création d'un dialogue sur la sécurité selon le format UE/OTAN/AP4 (Japon/Corée/Australie/Nouvelle-Zélande); encourage le Service européen pour l'action extérieure à affecter un attaché militaire à Tokyo; verrait d'un bon œil la négociation d'un accord-cadre de participation UE-Japon; regrette que le projet «Renforcer la coopération en matière de sûreté en Asie et avec l'Asie» (ESIWA) ne soit pas très concret; appelle de ses vœux une plus grande coopération en matière de surveillance maritime sur la base de l'initiative pour les routes maritimes critiques de l'océan Indien (CRIMARIO); insiste pour l'intégration des questions touchant à la sécurité non conventionnelle, telles que la désinformation, les cybermenaces, l'espace et le changement climatique;

8. partage l'intérêt porté par le Japon à la sécurité économique et salue le soutien qu'il affiche au modèle de réduction des risques; prend acte à cet égard de la plateforme de

coordination du G7 sur la contrainte économique; met l'accent sur l'importance capitale du partenariat numérique UE-Japon; reconnaît l'intérêt du cadre du G7 sur les normes techniques numériques, de la coopération sur les matières premières critiques avec l'Organisation japonaise pour la sécurité des métaux et de l'énergie (JOGMEC), du dialogue sur la politique industrielle et du processus d'Hiroshima pour une intelligence artificielle responsable; regrette que le Japon soit réticent à l'idée de participer à Horizon Europe et s'associe au Conseil et à la Commission dans la poursuite de cet objectif;

9. constate avec regret que l'Alliance verte UE-Japon de 2021 est loin d'avoir tenu ses promesses; relève que le Japon s'est engagé à ne rejeter les eaux de la centrale de Fukushima que dans le respect des normes scientifiques et de la transparence et sous un contrôle indépendant; espère que le Japon se montrera plus entreprenant sur les pertes et préjudices et sur le financement de l'action climatique lors de la vingt-huitième conférence des parties à la CCNUCC (COP28);

10. insiste sur l'importance que revêtent les contacts interpersonnels pour partager et comparer les expériences acquises sur des enjeux tels que l'égalité entre les femmes et les hommes, le vieillissement des sociétés, les nouvelles évolutions culturelles et les pratiques en matière de travail; reconnaît l'intérêt des échanges parlementaires et du dialogue sur les droits de l'homme pour nous permettre d'aborder la question de la peine de mort au Japon; propose la création d'un forum UE-Japon des jeunes décideurs sur un partenariat global; exprime une nouvelle fois ses inquiétudes quant à l'enlèvement parental d'enfants; accueille avec satisfaction les lignes directrices sur le respect des droits de l'homme dans les chaînes d'approvisionnement responsables, adoptées par le gouvernement japonais en 2022, et se félicite des démarches que celui-ci a engagées en vue d'adopter des dispositions législatives équivalentes à celles de la directive de l'Union sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité en 2024;

11. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, au vice-président de la Commission/haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité ainsi qu'au gouvernement du Japon.